

**Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1^{er} degré public**

Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

Nevers, le 16 novembre 2020

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN
pour information

Mesdames et messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré – rentrée 2021

Références Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020
Note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée 2021 du 13 novembre 2020 parue au BOEN spécial n° 10 du 16 novembre 2020

J'attire votre attention sur la parution au BO spécial n°10 du 16 novembre 2020 de la note de service concernant le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré.

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2020 et aptes à exercer leurs fonctions, qui désirent changer de département.

Les enseignants saisiront leur demande de mutation sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (cf annexe 1).

1) CALENDRIER DES OPÉRATIONS

- **Du mardi 17 novembre 2020 à 12 h au mardi 8 décembre 2020 à 12 h** : saisie des vœux dans l'application SIAM.

- **À compter du mercredi 9 décembre 2020** : envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte aux lettres I-Prof de l'intéressé(e).

- **Mercredi 16 décembre 2020** : date limite de retour à la DOSEP Personnels 1^{er} degré à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre à NEVERS – (cachet de la Poste faisant foi) des confirmations de demande de changement de département datées et signées, accompagnées de toutes les pièces justificatives mentionnées sur la confirmation de changement de département, même si elles ont déjà été fournies antérieurement. Dans le cadre de l'examen des demandes, certaines pièces justificatives

PJ : 3

- Modalités de saisie des vœux (annexe 1)
- Dossier de priorité de mutation au titre du handicap (annexe 2)
- Critères d'appréciation relatifs au centre des intérêts matériels et moraux (annexe 3)

complémentaires pourront être exigées par les services départementaux. Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation au mouvement du candidat.

- **Mardi 19 janvier 2021** : date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.

- **Mercredi 20 janvier 2021** : consultation des barèmes initiaux dans SIAM.

- **Du mercredi 20 janvier au mercredi 3 février 2021** : phase de sécurisation et de correction des barèmes - envoi des demandes de rectification de barème auprès de la DSDEN par courriel exclusivement à l'adresse dip58.1degre@ac-dijon.fr.

- **Lundi 8 février 2021** : affichage des barèmes définitifs arrêtés par l'IA-DASEN dans SIAM.

- **Lundi 8 février 2021** : date limite d'enregistrement des demandes d'annulation de participation au mouvement interdépartemental à la DSDEN par courriel exclusivement à l'adresse dip58.1degre@ac-dijon.fr.

- **Mardi 2 mars 2021** : diffusion individuelle des résultats dans la boîte I-Prof des candidats à la mutation.

2) DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Les candidats à une mutation pourront obtenir des conseils personnalisés en appelant le service « **Info mobilité** » du ministère **au numéro 01 55 55 44 44** qui sera disponible du 16 novembre au 8 décembre 2020. Après cette date, ils pourront s'adresser à la « **cellule mouvement** » de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre **au 03 86 21 70 18** de 8h00 à 16h30 du lundi au vendredi.

En cas de difficulté de connexion, il convient de vous adresser par courriel au centre départemental de traitements informatiques (CDTI) : cdti58@ac-dijon.fr.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'information mises à leur disposition sur le portail de l'éducation : www.education.gouv.fr.

3) FORMULATION DES DEMANDES

Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6. Les barèmes traduisent les priorités légales de traitement des demandes des agents qui sont les suivantes :

- Demande formulée au titre de rapprochement de conjoints :

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

Sont considérés comme conjoints :

- les agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31 octobre 2020 ;
- les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31 octobre 2020 ;
- les agents ayant un enfant à charge, âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2021 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2021, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Demande formulée au titre des vœux liés :

Les personnels enseignants du premier degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint enseignant du premier degré titulaire, peuvent présenter des vœux liés. Les mêmes vœux doivent alors être formulés dans le même ordre préférentiel, et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

- Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe :

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification. Ces demandes tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à

son domicile.

Les situations doivent être établies par une décision de justice.

- Demande formulée au titre de la situation de parent isolé :

Les personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, etc...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 bénéficient d'une bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille etc...).

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

- Demande formulée au titre du handicap :

L'attribution de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade âgé de moins de 20 ans au 31 août 2021.

Important : les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent, conjointement à leur demande de mutation soit **avant le 8 décembre 2020**, déposer un dossier auprès du Dr Vincent Naudin, médecin de prévention à l'adresse suivante : Rectorat, Service médecine de prévention 2G, rue du Général Delaborde BP 81921 – 21019 DIJON Cedex (mail : ce.medprev@ac-dijon.fr)

Ce dossier doit contenir :

- l'imprimé figurant en annexe 2 dûment complété ;
- le dossier médical comportant toutes les pièces relatives au suivi médical ;
- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (démarches à entreprendre sans attendre auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées) ;
- les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

- Demande formulée au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer :

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements d'outre-mer.

Les critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM seront analysés à partir du tableau présenté en annexe 3, complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation.

- Demande formulée au titre de l'expérience et du parcours professionnel :

- Éducation prioritaire : les enseignants totalisant au 31 août 2021 cinq années de services continus dans une école ou un établissement participant au programme Réseaux d'éducation prioritaire – REP ou REP+ peuvent prétendre à une bonification.

- Ancienneté de service : des points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2020 par promotion ou au 1^{er} septembre 2019 par classement ou reclassement.

- Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans : après un décompte des trois années d'exercice en tant que titulaire dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2021.

Ces diverses bonifications sont attribuées automatiquement.

- Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient automatiquement d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

4) COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Il sera possible de prendre connaissance du résultat de sa demande sur internet par l'application I-Prof dès le mardi 2 mars 2021.

Si votre demande est satisfaite, vous devrez participer au mouvement départemental afin d'obtenir une affectation dans le département d'accueil que vous devrez obligatoirement rejoindre à la rentrée scolaire 2021.

J'appelle votre attention sur le fait que la participation au mouvement complémentaire (ineat/exeat) est conditionnée à celle du mouvement interdépartemental.

Enfin, je vous précise que, sauf situations exceptionnelles rappelées dans la note de service précitée, aucune annulation de mutation obtenue ne pourra être accordée.

**L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre**

Signé,

Pascale NIQUET-PETIPAS

Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1er degré public
Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Éxupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex